

**COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI
77310 BOISSISE-LE-ROI**

ARRÊTÉ N° 2013-36

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE, SUR
LE PARKING DE LA PLACE DE L'ÉGLISE SITUÉ EN BORDURE DE LA RUE DU
CHÂTEAU**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1,
L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de
Police,
Vu le code de la route et notamment son article R 417-3,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de
stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par
l'arrêté du 7 Juin 1977,
Vu l'arrêté du 06 Décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de
stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la
réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre
public et d'intérêt général,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des
stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale
des stationnements de véhicules, notamment aux abords des commerces,
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de créer une zone bleue sur le parking de la place de
l'Eglise, situé en bordure de la rue du Château, en agglomération de BOISSISE LE ROI,

ARRÊTE

Article 1: Zone bleue :

Il est institué une zone bleue sur le parking de la Place de l'Eglise, s'appliquant aux dix neuf
places de stationnement donnant accès à la rue du Château et dont une place sera réservée aux
personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 2 : Réglementation du stationnement :

Du lundi au dimanche de 08h00 à 19h00 sauf les jours fériés. Il sera interdit de laisser
stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de
l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 Décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 6 : Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Application :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation transmise à :

Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 21 Mai 2013

Le Maire,



Gérard AUBRUN